



MOSELLE FIBRE

3^{ème} Réunion du Bureau de 2023

Séance du lundi 9 octobre 2023

—
15h30
—

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Présidence de Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président

1- DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Patrick RISSER s'est porté volontaire en séance pour remplir les fonctions de secrétaire.

2- LISTE D'EMARGEMENT ET DELEGATIONS DE VOTE

Etaient présents : M. Denis BAUR, M. Frédéric LEVEE, M. Jean-Marc REMY, M. Patrick RISSER, M. Pierre TACCONI, M. Bernard TREUVELOT, M. Serge WOLLJUNG, M. Pierre ZENNER.

Etaient absents/excusés : M. Jean-Bernard BARTHEL, M. Jérôme END, M. Roland KLEIN, M. Jean MARINI, M. Alain PIERROT, M. Jean-Luc SACCANI, M. Rémy SADOCCO, M. Philippe SCHOTT, M. David SUCK, M. Thierry UJMA, M. Patrick WEITEN.

Délégations de vote :

M. Jean-Bernard BARTHEL donne pouvoir à M. Bernard TREUVELOT
M. Jérôme END donne pouvoir à M. Denis BAUR
M. Roland KLEIN donne pouvoir à M. Jean-Luc SACCANI
M. Jean MARINI donne pouvoir à M. Patrick RISSER
M. Thierry UJMA donne pouvoir à M. Frédéric LEVEE
M. Patrick WEITEN donne pouvoir à M. Jean-Paul DASTILLUNG

3- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU BUREAU EN DATE DU 8 JUIN 2023

Le procès-verbal de la réunion de Bureau du 8 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité en séance.

4- EXAMEN DES RAPPORTS DU PRESIDENT

2 rapports figurent à l'ordre du jour de cette session.

- **Point N° 1 : Mise à jour du tableau des emplois**
- **Point N° 2 : Détermination des taux de promotion « ration promus-promouvables » pour les avancements de grade et la promotion interne des agents de MOSELLE FIBRE**

• Point N° 1 : Mise à jour du tableau des emplois

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de contractuel créé par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 et en application de l'article L. 332-14 ou L. 332-8 du CGFP, *(lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévues par le code précité ; pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ; pour des besoins de continuité du service, ...).*

Au regard des orientations stratégiques de MOSELLE FIBRE et des actions en faveur de l'innovation par le numérique, notamment en matière de vidéoprotection, un emploi de chef de projet vidéoprotection a été créé par délibération BD 2022-226 en bureau du 12 septembre 2022.

Compte tenu de la forte demande des membres sur cette thématique, un renfort au sein des équipes de MOSELLE FIBRE est nécessaire pour permettre d'accompagner les territoires dans leurs projets numériques.

Aussi, **il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois permanents à compter du 9 octobre 2023**, comme suit :

- Pour la filière technique / administrative :

Transformation d'un emploi d'ingénieur territorial permanent à temps complet pour un poste supplémentaire dédié à la vidéoprotection en qualité de chef de projet en un emploi de rédacteur principal de 2^{ème} classe permanent à temps complet.

Le Comité Syndical de MOSELLE FIBRE a validé la prolongation de l'action de médiation numérique pour une durée de trois ans et un dimensionnement de l'équipe de 5 à 6 conseillers numériques. Dans ce contexte, lors de sa précédente séance, le Bureau a validé la création de 3 emplois non-permanents afin de pourvoir au poste supplémentaire de conseiller numérique et d'effectuer un tuilage pour 2 postes dont les contrats des agents ne seront pas renouvelés. Les contrats des 2 agents non renouvelés arrivant à échéance le 31 octobre 2023, **il est proposé de mettre à jour le tableau des emplois non-permanents à compter du 1^{er} novembre 2023**, comme suit :

- Pour la filière administrative :

Suppression de deux emplois non permanents d'adjoint administratif à temps complet qui assuraient les fonctions de conseiller numérique.

Ces emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du Code Général de la Fonction publique.

| Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois permanents) | Catégorie | Grade | Durée hebdomadaire de travail | Effectifs budgétaires | Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel) |
|--|-----------|--|-------------------------------|-----------------------|--|
| <u>ADMINISTRATIVE</u> | | | | | |
| Attachés | A | Attaché principal | 35 H | 2 | Art. L332-8 du CGFP |
| | | Attaché | 35 H | 3 | |
| Rédacteurs | B | Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe | 35 H | 1 | |
| | | Rédacteur | 35 H | 1 | |
| Adjoints administratifs | C | Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe | 35 H | 1 | |
| | | Adjoint Administratif | 35 H | 4 | |
| Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois permanents) | Catégorie | Grade | Durée hebdomadaire de travail | Effectifs budgétaires | Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel) |
| <u>TECHNIQUE</u> | | | | | |
| Ingénieurs | A | Ingénieur principal | 35 H | 2 | Art. L332-8 du CGFP |
| | | Ingénieur | 35 H | 6 | |
| Techniciens | B | Technicien principal de 1 ^{ère} classe | 35 H | 1 | |
| | | Technicien principal de 2 ^{ème} classe | 35 H | 2 | |
| | | Technicien | 35 H | 4 | |
| Agents de maîtrise | C | Agent de maîtrise | 35 H | 1 | |
| Adjoints techniques | | Adjoint technique | 35 H | 1 | |
| TOTAL | | | | 29 | |
| Cadres d'emplois territoriaux par filière (emplois non permanents) | Catégorie | Grade | Durée hebdomadaire de travail | Effectifs budgétaires | Fondement (si l'emploi peut être pourvu par le recrutement d'un agent contractuel) |
| <u>ADMINISTRATIVE</u> | | | | | |
| Adjoints administratifs | C | Adjoint administratif | 35 H | 6 | Art. L332-24 à L332-26 du CGFP |
| TOTAL | | | | 6 | |

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **ADOPTE** la modification du tableau des emplois ainsi proposée,
- ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

- **Point N° 2 : Détermination des taux de promotion « rations promus-promouvables » pour les avancements de grade et la promotion interne des agents de MOSELLE FIBRE**

L'avancement de grade est la procédure qui permet aux agents remplissant les conditions fixées par les statuts particuliers, au sein d'un cadre d'emplois, d'accéder de façon continue d'un grade au grade immédiatement supérieur.

Il peut être dérogé à cette règle lorsque l'avancement est subordonné à une sélection professionnelle.

La promotion interne permet d'accéder à un cadre d'emplois supérieur.

Respect des textes en vigueur

L'avancement de grade et la promotion interne peuvent être subordonnés à une ou plusieurs conditions selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois concerné.

Par ailleurs, les conditions peuvent prévoir la date à laquelle les modalités doivent être remplies ; si ce n'est pas le cas, elles doivent être remplies à la date de nomination, soit au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les promotions sont effectuées.

Respect des taux de promotion pour l'avancement de grade et la promotion interne

Conformément à l'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion.

Dès lors, pour tous les cadres d'emplois, le nombre de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade ou d'une promotion interne est déterminé par l'application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions exigées. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial.

Le ratio correspond au nombre maximum de fonctionnaires susceptibles d'être promus, calculé sur la base de l'effectif des « promouvables » (agents remplissant les conditions statutaires individuelles d'avancement).

Il est à noter que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non l'agent promuable même si les ratios d'avancement et de promotion définis le permettent. Les avancements et promotions relèvent du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article L. 522-24 du CGFP, l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale a lieu suivant l'une ou plusieurs des modalités ci-après :

1° Au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale tient compte des lignes directrices de gestion prévues chapitre III du titre I^{er} du livre IV ;

2° Par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après une sélection par voie d'examen professionnel ;

3° Par sélection opérée exclusivement par voie de concours professionnel.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent, dans ce cas, déroger à l'article L. 522-27.

L'avancement de grade est prononcé par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 522-11 du CGFP, l'échelon sommital d'un ou de plusieurs grades d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale peut être un échelon spécial lorsque le statut particulier le prévoit.

Cet échelon peut être contingenté, soit en application de l'article L. 522-27, soit selon des modalités prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Par dérogation aux articles L. 522-2 et L. 522-3 du CGFP, l'accès à l'échelon spécial contingenté mentionné à l'article L. 522-11 s'effectue selon les modalités prévues par les statuts particuliers par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

Au regard de l'effectif de MOSELLE FIBRE, je vous propose de fixer les ratios « promus-promouvables » à 100 % pour l'ensemble des grades et cadres d'emplois.

Le Comité Social Territorial (CST) du Centre de Gestion de la Moselle (CDG) a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 23 juin 2023 sur ces ratios.

Il appartient donc au Bureau de déterminer les ratios « promus-promouvables » pour les avancements de grade et de promotion interne des agents de MOSELLE FIBRE.

LE BUREAU, APRES EN AVOIR DELIBERE :

- ARTICLE 1 : **FIXE** le taux de 100%, qui s'appliquera à l'ensemble des grades des cadres d'emplois et des cadres d'emplois auxquels appartiennent les agents de MOSELLE FIBRE, ainsi qu'aux échelons spéciaux, lorsque les statuts particuliers le prévoient ;
- ARTICLE 2 : **RECONDUIT** ces dispositions tacitement chaque année, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CST compétent ;
- ARTICLE 3 : **INSCRIT** au budget les crédits correspondants
- ARTICLE 4 : **AUTORISE** le Président à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

| <i>NOM – Prénom</i> | <i>EMARGEMENT</i> |
|---------------------|-------------------|
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |
| | |